



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0066
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0066 relative au projet de construction d'un restaurant, porté par la SCI ZC IMMO, sur la commune d'Amilly (45), reçue complète le 21 mars 2025 ;

VU la décision tacite, née le 26 avril 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 2 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un restaurant d'une surface de plancher d'environ 1 990 m² sur un terrain d'assiette de 6 000 m² au sein de la zone d'activité commerciale du Chesnoy à Amilly (45) ;

CONSIDERANT que le projet comprend notamment :

- la construction du bâtiment et sa terrasse,
- la réalisation d'un parking ouvert de 88 places de stationnement perméables,
- la création de voiries imperméables,
- la création d'un bassin de stockage des eaux pluviales enterré sous les voiries,
- la plantation des arbres de haute tige et arbustes ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone Ux (zone urbaine à vocation économique) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération Montargoise et Rives du Loing approuvé le 27 février 2020, dont le règlement permet le projet ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que le terrain est situé dans la ZAC du Chesnoy, bordé à l'ouest par des parcelles sur lesquelles sont implantés des commerces, au sud par des terrains non construits destinés à de futurs commerces, et au nord et à l'est par des terrains agricoles cultivés figurant au registre parcellaire graphique ;

CONSIDERANT que, selon le dossier, le projet de restaurant vise à accueillir un public de 514 personnes et un personnel de 25 personnes sur le site ;

CONSIDERANT que le projet impliquera une hausse du trafic au sein de la ZAC ; que l'accès au restaurant se fera par la rue de la rose Blanche ;

CONSIDERANT qu'en accord avec le PLUi, le projet prévoit la réalisation de 88 places de stationnement, dont 2 réservées PMR et 18 places prééquipées de bornes de recharge pour véhicules électriques (dont une des places PMR) ; que néanmoins, le

nombre de places de stationnement prévu au sein du projet ne semble pas permettre à lui seul d'accueillir le public prévu par la capacité d'accueil importante du restaurant ;

CONSIDERANT qu'il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la prévention du risque incendie et l'accessibilité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au porteur de projet de respecter les prescriptions de l'agglomération montargoise en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 26 avril 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un restaurant, porté par la SCI ZC IMMO, sur la commune d'Amilly (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un restaurant, porté par la SCI ZC IMMO, sur la commune d'Amilly (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mai 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr